

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 8 septembre 2022**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
C.Weiler, échevin  
G.Keipes, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 12.09.2022 jusqu'à la fin des travaux  
Reuler – C.R. 340**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'il sera procédé à partir du 12 septembre 2022 à des travaux d'infrastructures dans la traversée de Reuler ;

Considérant que ces travaux nécessitent que le tronçon du C.R. 340 indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation devra être barré à toute circulation automobile, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, à partir du 12 septembre 2022 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant qu'une déviation (marquée en jaune sur l'esquisse) via la localité de Marnach sera mise en place ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux d'infrastructures dans la traversée de Reuler, le tronçon du C.R. 340 indiqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation sera barré à toute circulation automobile, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, à partir du 12 septembre 2022 jusqu'à la fin des travaux.

**Art. 2.** Pendant la durée des travaux, une déviation (marquée en jaune sur l'esquisse) via la localité de Marnach sera mise en place.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.



**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

